

DECISION N°2022-L0573/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SGM-3D INFORMATIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 octobre 2022 du groupement SGM-3D INFORMATIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur O Omar ZIDA, représentant le groupement SGM-3D INFORMATIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Massara OUEDRAOGO/OUATTARA et Monsieur Y Michel ZOUNGRANA, représentant le MENAPLN ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Adama KONDOMBO et Monsieur Lassane COMPAORE, représentant le groupement SN-WASS COM SARL/LASS TRANSPORT ET LOGISTIQUE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3473 du mardi 25 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 octobre 2022; que le groupement SGM-3D INFORMATIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SGM-3D INFORMATIQUE conforme mais non attributaire;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ne sont pas justes ; que la CAM n'a pas tenu compte de certaines erreurs de son offre ; qu'en effet, il y a des contradictions entre les prix au niveau du bordereau des prix unitaires et du bordereau des quantités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 14 des instructions aux candidats que tous les lots et articles figurant sur la liste des fournitures, équipements et services devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix ;

considérant que le requérant sollicite une correction de son offre pour des contradictions entre les prix au niveau du bordereau des prix unitaires et du bordereau des quantités ;

considérant que la CAM a noté que les erreurs soulevées par le requérant relèvent de l'immorale et doivent être écartées ; que la formule des offres anormalement basses ou élevées a été régulièrement appliquée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix des articles sont donnés dans le bordereau des prix unitaires ; que c'est le seul bordereau dédié aux prix en chiffres et en lettres des articles, c'est donc là que les prix qui font foi sont inscrits ; qu'ainsi donc, en cas de contradiction entre les prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires et ceux mentionnés dans le devis quantitatif, les premières priment ; que dans le cas d'espèce, la CAM doit corriger l'offre du requérant en prenant en compte les prix du bordereau des prix unitaires car les contradictions sont avérées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement SGM-3D INFORMATIQUE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement SGM-3D INFORMATIQUE est fondée, que les discordances sur les prix des items 3,4, 6 et 8 sont avérées et doivent être corrigées conformément à la réglementation ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EF'TP au profit du MENAPLN (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*